

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 08/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CAF FRANCE (ex CFD BAGNERES)

3 ROUTE DE LABASSERE
CS 20221 CS 20221
65200 BAGNERES DE BIGORRE

Références : 2022-0808
Code AIOT : 0006809347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement CAF FRANCE (ex CFD BAGNERES) implanté 3 route de Labassère sur la commune de BAGNERES DE BIGORRE. L'inspection a été annoncée le 26/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAF FRANCE (ex CFD BAGNERES)
- 3 ROUTE DE LABASSERE CS 20221 CS 20221 65200 BAGNERES DE BIGORRE
- Code AIOT : 0006809347
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une demande de dérogation à l'article 4.2 (robinets d'incendie armés et système de détection incendie) de l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Cette inspection a été permis de faire un point sur la situation administrative de l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement,
- demande de dérogations à l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Risque des installations_lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Sans objet
5	Risque des installations_réervoir de rétention solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9	/	Sans objet
7	Risque des installations_register des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5	/	Sans objet
8	Emission de l'air_Programme de surveillance général	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.a	/	Sans objet
9	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.4	/	Sans objet
2	Aménagement locaux_ventilation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.6	/	Sans objet
4	Risque des installations_réception locaux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9	/	Sans objet
6	Risque des installations_étiquetage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de la visite. Quelques points de constats pouvant engendrer des suites ont été relevés. Ils concernent le système de détection incendie dans les locaux identifiés à risques, la surveillance des émissions atmosphériques et la gestion des produits chimiques.

Cette visite d'inspection a permis de faire un point sur les demandes de dérogation sollicitées par

l'exploitant qui sont en cours d'instruction par la DREAL et qui feront l'objet d'une proposition au préfet. La visite d'inspection a notamment permis de vérifier les mesures compensatoires proposées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Points de constat n° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, régime de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'installation est soumise au régime de déclaration avec contrôles périodiques pour les rubriques suivantes : - 2910-A-2 « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 » pour une puissance de 2,457 MW, - 2940-2-b « Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. » avec 34 kg/j de produits mis en œuvre.
L'exploitant a cessé l'activité de travail mécanique des métaux (rubrique 2560) en 2019, n'ayant plus la compétence en interne.
Actuellement, l'exploitation fonctionne exclusivement en phase de test de production, appelé mode de fonctionnement « pré-série ». Courant 2023, l'exploitation basculera en phase « série », ce qui engendrera une augmentation de quantité de produits utilisés sans que le seuil d'enregistrement pour la rubrique 2940-2-b (100 kg/j) ne soit atteint. L'exploitant projette l'arrêt de son activité de peinture sur le site, à l'horizon 2024/2025.
Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le classement de l'exploitation est en accord avec les déclarations faites par l'exploitant le 11 juin 2019 et le 18 juin 2021. L'exploitant devra s'assurer du respect des seuils de la rubrique 2940-2-b lors de son fonctionnement en mode « série » dès 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Points de constat n° 2 : Aménagement locaux_Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation cabine de peinture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Le site est équipé de deux cabines de peintures, localisées dans deux bâtiments distincts réservés à cette activité. La cabine SUNKISS, est utilisée de manière chronophage, en fonction des besoins de peintures sur certaines pièces. La cabine MICHAUD a été mise à l'arrêt en 2020 puis ré-ouverte en décembre 2021 pour un usage relativement ponctuel, inférieur à 4h d'activité. Les cabines sont équipées d'un système de ventilation avec extraction d'air à l'extérieur des bâtiments. L'aménagement des bâtiments permet une ventilation naturelle à l'intérieur de ces derniers.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Points de constat n° 3 : Risque des installations_ lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...]
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
Constats : Le contrôle périodique du 22 juin 2021 a relevé deux non-conformités relatives à l'absence de robinets d'incendie armés et de système de détection automatique d'incendie.
Par courrier du 28 juillet 2021, l'exploitant a demandé une dérogation aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé.
Cette demande de dérogation a été évoquée lors de la visite d'inspection. Elle est en cours d'instruction.
L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de trois mois, les rapports d'entretien des extincteurs et de la borne incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Points de constat n° 4 : Risque des installations_ rétention locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des aires et ateliers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Le local de stockage des produits chimiques est équipé d'une rétention au sol et d'une rétention située sous chaque étagère. Les produits sont acheminés jusqu'aux cabines de peintures, au moyen d'un chariot placé sur rétention. A leurs arrivées, les produits sont déposés sur un bac de rétention à proximité immédiate des cabines de peinture (photo n°2).
Un bac de stockage d'emballage souillés est situé à l'extérieur des bâtiments, sous rétention et placés sous abris (photo n°3). Les déchets sont collectés par la société Gaches Chimie.
Les enduits, colles et joints, sont transportés du magasin au bâtiment de production, au moyen d'un bac hermétique portatif servant de rétention.
Dès la mise en service de la machine de distribution, les bacs hermétiques seront maintenus pour l'acheminement des produits. La machine sera équipée d'une rétention intégrée.
En cas de déversement accidentel, un absorbant est placé à proximité des bacs de rétention temporaires et du stockage de produits chimiques. Une consigne de sécurité, indiquant la procédure à suivre, est également présente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Points de constat n° 5 : Risque des installations_ réservoir de rétention solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des aires de stockage des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la capacité de la rétention du local de stockage des produits chimiques est suffisante au regard de la quantité des produits stockés. Il en est de même pour les rétentions de stockage temporaires.
L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, mettre en place une consigne écrite permettant d'assurer la capacité de volume des bacs de rétention au regard des produits stockés pour l'ensemble de ces réservoirs (réception du local de stockage de produits chimiques et rétention des stockages temporaires).
L'exploitant s'assure de la compatibilité des produits chimiques stockés dans le local de stockage.
Observations : Lors de la visite, la présence de cartons stockés à proximité du bac de rétention temporaire de produits chimiques a été relevée dans le bâtiment D.
L'exploitant s'assure que les matières combustibles ne soient pas stockées à proximité des produits potentiellement inflammables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Points de constat n° 6 : Risque des installation_ étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'étiquetage des produits utilisés et des emballages vides respecte l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Points de constat n° 7 : Risque des installations_ registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, registre des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre journalier pour l'ensemble des produits présents sur le site.
L'inspection a constaté que le fichier indique un nombre de contenants de produits. Pour autant, la quantité des produits (en unité de masse) n'est pas renseignée.
Les phrases de risques sont également absentes du fichier.
Dès la mise en service de la machine de distribution, le suivi des colles, enduits et joints sera réalisé par l'opérateur Gaches chimie. L'exploitant aura la possibilité de connaître l'état de ces stocks via une requête instantanée réalisée sur la machine.
L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, compléter son registre en précisant les quantités de produits en unité de masse (Kg ou L).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Points de constat n° 8 : Emission de l'air_Programme de surveillance général

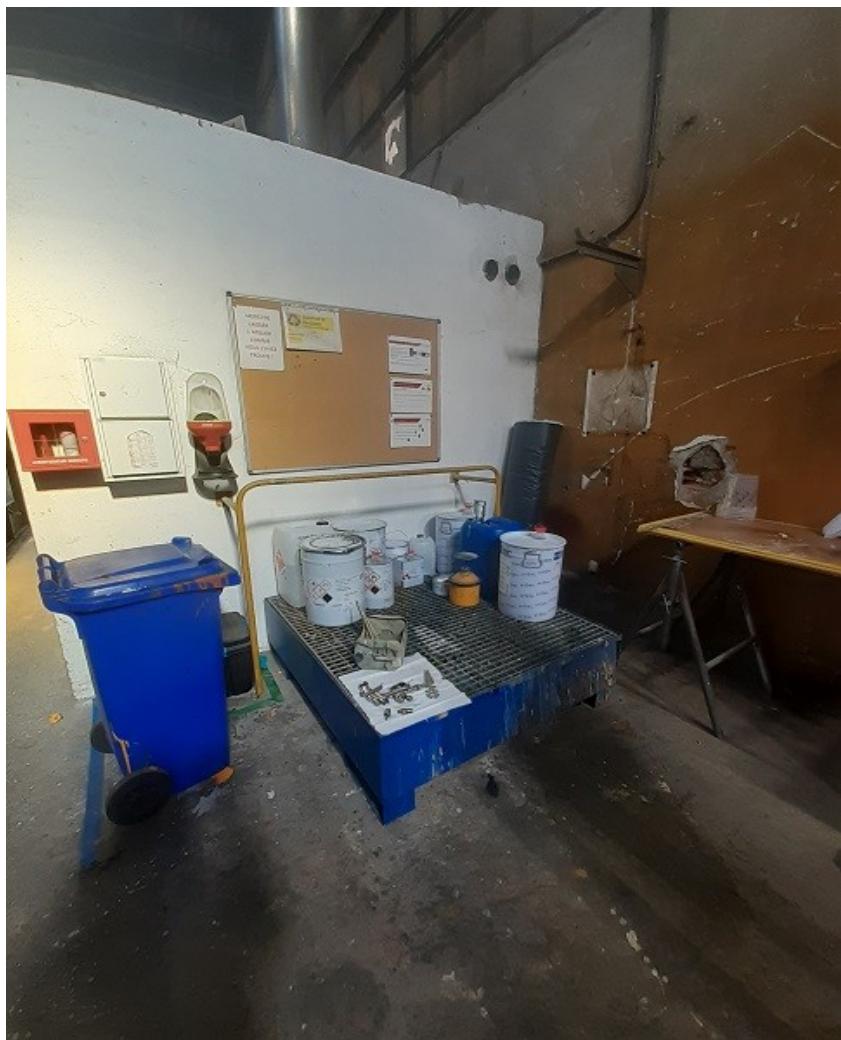
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions hors COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.
À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.
Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).
Constats : L'exploitant réalise une campagne de mesure annuelle des émissions des cabines de peintures.
La société Apave a réalisé les mesures des concentrations des polluants et du débit rejeté le 04 novembre 2021 sur la cabine SUNKISS. En raison de la faible activité de peinture, les mesures ont été réalisées sur un seul des extracteurs d'air de la cabine. Les résultats respectent les valeurs seuils.
Aucune mesure n'a été effectuée sur la cabine de peinture MICHAUD car celle-ci n'a pas fonctionné durant l'année 2021.
Pour autant, dans la mesure où cette cabine peut être utilisée très ponctuellement, une analyse doit être programmée. L'exploitant s'organise pour prévoir un demie-journée de peinture dans la cabine MICHAUD afin de procéder aux analyses des émissions.
L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, procéder à l'analyse des émissions des polluants et du débit sur la cabine MICHAUD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexes photos

Photos n°1: local de stockage produits chimiques



Photos n°2 : bac de rétention à proximité immédiate des cabines de peinture



Photos n°3 : bac de rétention extérieur

